




branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrazione pubblica

**Missions de l'Etat,
Missions principales de l'Etat,
Compétences, Répartition des missions et
Mission de l'entreprise formatrice**

Révisions

www.ov-ep.ch © Branche Offentliche Verwaltung/ Administration publique/ Amministrazione pubblica

1



branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrazione pubblica

Déroulement et programme


- Révisions
- Test

Objectifs

- Savoir se situer par rapport à ses connaissances sur le thème
- Revoir les notions importantes du thème

© Branche Offentliche Verwaltung/ Administration publique/ Amministrazione pubblica 2

2



branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrazione pubblica

La Constitution

La Constitution est la base légale, le principe fondamental d'un Etat.

Il s'agit d'une sorte de « super loi », supérieure à toutes les autres.

La Constitution établit un cadre général pour l'Etat et les individus :

- Elle définit les pouvoirs publics et détermine comment les autorités politiques sont désignées.
- Elle consacre les droits fondamentaux.

© Branche Offentliche Verwaltung/ Administration publique/ Amministrazione pubblica 3

3

Les buts de la Constitution fédérale

- Protéger les droits du peuple.
- Assurer l'indépendance et la sécurité du pays.
- Favoriser la prospérité commune, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays.
- Garantir une égalité de chances aussi grande que possible.
- S'engager en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en faveur d'un ordre international juste et pacifique.

4

Constitutions

Voici celles qui sont en vigueur en Suisse :

→ la **Constitution fédérale** (Cst.) de la Confédération suisse

→ les **Constitutions des 26 Etats fédérés**, les constitutions cantonales (Cst. cant.) – (20 cantons et 6 demi-cantons).

La Constitution fédérale répartit les tâches entre la Confédération et les cantons. Elle existe depuis 1848.

Les cantons ont tous leur propre Constitution et définissent leurs lois.

5

L'Etat

6

L'Etat

L'Etat est considéré comme la forme d'organisation politique la plus aboutie. Il regroupe des individus qui partagent une même histoire sur un territoire donné.

L'existence de l'Etat moderne repose sur la réunion de **trois critères** qui doivent exister conjointement :

- Un Etat a **une population**
- La population de l'Etat est réunie sur **un territoire**
- Une **autorité politique** doit exister

L'Etat est souverain.

7

Types d'Etat

- **Etat fédéral** (constitué de plusieurs Etats fédérés – ex. Suisse, Allemagne, Autriche, USA)
- **Confédération** (englobe plusieurs Etats souverains et indépendants – ex. ONU, UE)
- **Etat unitaire** (les missions de gouvernement, administration = pouvoir central. Les régions sont des entités administratives (ex. France, Italie)).

8

L'Etat de droit

Définition :

L'État de droit est un concept juridique, philosophique et politique qui suppose la prééminence, dans un État, du droit sur le pouvoir politique, ainsi que le respect de chacun, gouvernants et gouvernés, de la loi. C'est une approche où chacun, l'individu comme la puissance publique, est soumis à un même droit fondé sur le principe du respect de ses normes.

Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89tat_de_droit – Mai 2022

9

Ensembles des éléments qui définissent un Etat de droit

- La séparation des pouvoirs
- La légalité de l'administration
- Une juridiction administrative et constitutionnelle
- L'égalité des droits
- La garantie des libertés individuelles



Personne n'est au-dessus de la loi !

10

Les règles organiques de la Constitution

La Constitution définit la **structure** de l'Etat et instaure la **séparation des pouvoirs**.

Elle prévoit la composition et le fonctionnement des principales institutions politiques de l'Etat.

A noter encore que l'Etat suisse étant de nature fédérale, près des deux tiers des articles de la Constitution concernent la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération.

11

La séparation des pouvoirs

- Le pouvoir est réparti entre:
 - Le législatif
 - L'exécutif
 - Le judiciaire
- Ceci afin de limiter le pouvoir de chacun
- En Suisse, on retrouve ces pouvoirs dans les communes (excepté le judiciaire), les cantons et au niveau fédéral



12

La séparation des pouvoirs

Le pouvoir législatif est l'un des trois pouvoirs constituant un état. Le pouvoir législatif est donné à une ou deux assemblées élues en règle générale par le peuple, dont le rôle principal est de créer ou d'élaborer l'ensemble des lois ou règles d'un Etat.

Le pouvoir exécutif, ou par raccourci l'exécutif, est le pouvoir chargé de faire exécuter les lois ou de définir les règles nécessaires à leurs applications courantes et de gérer les affaires courantes d'un Etat.

Le pouvoir judiciaire a pour mission de contrôler la bonne application de la loi et sanctionner le non-respect de cette dernière par le biais d'une organisation judiciaire (les tribunaux).

13

L'Etat démocratique

14

Démocratie

La démocratie (du grec ancien «demos», le peuple et «kratos», le pouvoir) est le régime politique dans lequel le peuple est souverain.

Le pouvoir émane du peuple. C'est pourquoi les autorités et les représentants du peuple sont élus et leur responsabilité est engagée.

Le démocratie s'oppose à l'aristocratie, la monarchie, la dictature et toutes les formes de pouvoir où le peuple est exclu du processus décisionnel (régimes autoritaire et totalitaire).

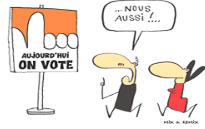
15

En Suisse

La Suisse est à la fois une démocratie directe et indirecte.

Démocratie directe

La population suisse va faire valoir son droit de souveraineté par les votations et les élections de certaines autorités ou représentants du peuple.



Démocratie indirecte

L'électorat (population suisse) élit les représentants du peuple (à l'Assemblée fédérale) qui édictent des lois et qui élisent les membres du Conseil fédéral.

16

L'Etat fédéral

17

Le fédéralisme

Le fédéralisme est une organisation politique dont les droits de souveraineté et les missions sont répartis entre l'Etat fédéral (la Confédération) et ses Etats fédérés (les cantons).



Quelques exemples :

- Confédération : armée, douanes, monnaie,
- Cantons : santé publique, formation, école et culture
- Commune : infrastructures routières, évacuation des déchets

18

Principe de subsidiarité

Le **principe de subsidiarité** est une maxime politique et sociale selon laquelle la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, doit être allouée à la plus petite entité capable de résoudre le problème d'elle-même.

La subsidiarité peut être :

- **descendante** : délégation ou attribution de pouvoirs vers un échelon plus petit (ex. formation professionnelle)
- **ascendante** : attribution de pouvoirs vers une entité plus vaste (ex. sommet de Davos)



19

Principe de subsidiarité



En Suisse, le principe de subsidiarité encourage la responsabilité propre pour les trois niveaux étatiques (Confédération, canton, commune).

Les missions et les compétences sont prises en charge sur place si possible, au niveau des communes. Le niveau supérieur, le canton ou la Confédération, n'intervient et apporte son soutien qu'en cas de besoin.

A l'inverse une mission ou compétence pourra également être attribuée à la Confédération, mais avoir de l'aide dans son application par les cantons et/ou les communes.

20

Les droits et devoirs du citoyen

21

Droits et devoirs des citoyens

La Constitution garantit un certain nombre de **droits fondamentaux** :

- Droit à la vie et la liberté personnelle
- Protection des enfants et des jeunes
- Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse
- Droit à la protection de la sphère privée
- Droit au mariage et à la famille
- Droit à un enseignement de base
- Droits politiques (vote, élection, éligibilité, référendum, initiative)

22

Droits et devoirs des citoyens

La Constitution donne certains **droits sociaux** à la population :

- Enseignement de base gratuit
- Assistance judiciaire gratuite
- Droit à une aide dans des situations de détresse

La Confédération et les cantons s'engagent également à assurer un bien-être social, réparti équitablement.

23

Droits et devoirs des citoyens

Les **garanties de l'Etat de Droit** sont une série de principes qui imposent à l'Etat certains comportements à l'égard de ses citoyens dont les plus importants sont :

- L'interdiction de l'arbitraire
- La garantie d'accès aux tribunaux
- Le principe d'égalité
- La garantie du respect des règles de procédure



24

Droits et devoirs des citoyens

Les droits et les devoirs des citoyens sont mis en parallèle car **la liberté et la responsabilité n'existent pas l'une sans l'autre.**

La Constitution prévoit notamment les devoirs suivants :

- Respect de la loi
- Devoir militaire
- Devoir scolaire
- Devoir fiscal
- Devoir civique



...

25

Les libertés individuelles

26

Libertés individuelles

La Constitution suisse reconnaît à ses citoyens un certain nombre de libertés individuelles :

- Liberté de conscience et de croyance
- Liberté d'opinion et d'information
- Liberté des médias
- Liberté de la langue
- Liberté de la science
- Liberté de l'art
- Liberté de réunion
- Liberté d'association
- Liberté d'établissement
- Liberté économique
- Liberté syndicale

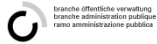


27

La répartition des compétences

28

Répartitions des compétences



branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrazione pubblica

Intitulé	Confédération	Canton	Commune
Défense	Organisation de l'armée protection de la population, sports	Gestion des arsenaux cantonaux	-----
Affaires étrangères	Relations avec les autres pays	Relations interrégionales	Relations intervilles
Economie	Développement et promotion de l'économie au niveau national, politique agricole	Développement et promotion au niveau cantonal, mise en œuvre de la politique agricole	Promotion économique locale
Finances	Système d'imposition, TVA, désamortissements, politique monétaire budget de la Confédération	Organisation des impôts cantonaux et communaux budget cantonal	Budget communal détermination du taux d'imposition communal
Transports et communication	Routes nationales, chemins de fer, télécommunications, radio, télévision, poste, énergie, environnement	Aménagement du territoire et travaux publics (routes cantonaux)	Services Industriels (distribution d'électricité, gestion de l'eau et des déchets), travaux publics
Justice et police	Politique d'asile, organisation de la justice au niveau fédéral	Sécurité publique (organisa- tion de la police cantonale), organisation de la justice cantonale	Police municipale, naturalisation des étrangers
Intérieur	Assurances sociales, hautes écoles, formation professionnelle, soutien à la culture	Instruction publique, santé publique (hôpitaux), cultes, soutien à la culture	Ecoles (gestion des établissements), sécurité sociale, soutien à la culture, sports

29

Les missions de l'entreprise

30

Mission et prestations de votre service

Mission = C'est le but, le devoir, l'activité, le rôle de l'entreprise.
Le pourquoi de son existence
Prestations = Services fournis par une entreprise



31

Groupes d'intérêt

Groupes d'intérêt = Groupe d'individus qui ont un intérêt commun pour une prestation dispensée par une collectivité publique (*commune, canton ou Confédération*). Il existe des groupes d'intérêt internes et externes.



32

Test

33

Pour réviser

© Branche Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica 34

34

Documentation

- Les supports de cours des répertoires complets (R05 et R09) se trouvent à cet endroit : www.orf-vd.ch

branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrazione pubblica

REPAS DE MIDI

Le système est équipé d'un four à micro-ondes pour coller et ceux qui souhaitent bénéficier d'un repas sont invités à s'inscrire avant midi à la cantine de leur division.

MATÉRIEL / DOCUMENTS À PRENDRE

En quoi s'agit-il (papier, stylo, etc.)
En quelle quantité (une semaine, et pour combien de jours)
Où se trouve le matériel (à quel étage)

SUPPORTS DE COURS

Les supports de cours sont disponibles en format PDF et sont accessibles en ligne. Ils sont disponibles sur le site www.orf-vd.ch et peuvent être téléchargés sur votre ordinateur.

© Branche Öffentliche Verwaltung / Administration publique / Amministrazione pubblica 35

35

Documentation

- Afin de réviser, reprenez les modules en ligne !
- Rappel : www.eformation -> votre nom d'utilisateur et votre mot de passe sont identiques.

branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrazione pubblica

© Branche Öffentliche Verwaltung / Administration publique / Amministrazione pubblica 36

36

Y a-t-il des questions ?



le di anstekturimimise ve wicuzuy mamimou aison paangay amimimou aison paangay

37
